

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/142/CEE :

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, donnant décharge à la Commission pour l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963 501/67

67/143/CEE :

Décision du Conseil, du 19 janvier 1967, donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget et du budget supplémentaire pour l'exercice 1963 502/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/4/Euratom :

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 507/67

67/5/Euratom :

Décision du Conseil, du 19 janvier 1967, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963 510/67

67/6/Euratom :

Deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1966 513/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963

(67/142/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer, et notamment son article 16 ⁽¹⁾,

vu le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement pour l'exercice 1963,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1963 :

En recettes

à la somme de 581.932.551,77 U.C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 137.740.672,57 U.C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1963.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

ANNEXE

N° 110 : Une commande, passée directement par l'ordonnateur local, à l'insu de la Commission de la C.E.E. et en marge de l'appel d'offres qui avait été lancé, a entraîné une dépense de 100.262,25 unités de compte, contre une estimation initiale de 18.067,46 unités de compte.

N° 111 : Insuffisances relatives à la réception provisoire des travaux et retards dans l'envoi des justifications à la Commission de la C.E.E. par l'intermédiaire du contrôleur technique.

N° 112 : Réception définitive non prononcée plusieurs mois après l'expiration du délai de garantie. L'initiative de la réception définitive appartient aux autorités locales et non à l'entrepreneur.

N° 115 : Les délais d'exécution des projets sont parfois très importants : cas d'une convention de financement en date du 25 mars 1960, pour laquelle les derniers paiements ont été comptabilisés le 31 mai 1963, alors qu'il s'agissait seulement de l'implantation de 9 grues électrifiées. Les travaux supplémentaires décidés en cours d'exécution ont de sérieuses répercussions sur les délais et sur les prix.

N° 116 : Généralisation de la pratique des travaux supplémentaires qui, dans bien des cas, devraient et pourraient être compris dans les devis initiaux. Nécessité d'une meilleure préparation des projets.

N° 117 : Les entreprises soumissionnaires prévoient des marges trop importantes dans les calculs de leurs devis (entente probable, dans un cas déterminé, entre soumissionnaires). Nécessité d'obtenir le respect des engagements provisoires, afin de maintenir dans des limites raisonnables le montant des soumissions et d'inciter les autorités locales à une meilleure mise au point des projets et avant-projets.

Le Conseil fait siennes ces observations de la commission de contrôle et invite la Commission à tenir compte de celles-ci à l'avenir.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1967

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire pour l'exercice 1963

(67/143/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité) (1),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique

(1) JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1939/60.

européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963 ⁽²⁾,

vu le budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963 ⁽³⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1963 reportés à l'exercice 1964,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1963,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁴⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1963 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets ;

après consultation du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférents aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

U.C.

Le Conseil arrête à 30.200.257,28 (a)

le total des dépenses de fonctionnement de la Communauté payées au cours de l'exercice 1963, ce montant se répartissant comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1963, p. 993/63.

⁽³⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1330/63.

⁽⁴⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1962 : U. C.	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1963 : U. C.
— Assemblée	21.852,64	1.517.602,58
— Conseil	16.164,24	1.757.854,70
— Commission	1.222.388,86	25.311.401,22
— Cour de justice	2.303,12	350.689,92
	<u>1.262.708,86</u>	<u>28.937.548,42</u>

Comme un montant de 2.785.642,61 (b)

a été reporté de l'exercice 1963 à l'exercice 1964, ce montant se répartissant comme suit :

	U. C.
— Assemblée	77.095,14
— Conseil	71.395,71
— Commission	2.631.535,76
— Cour de justice	5.616,—

mais qu'un montant de 2.279.543,42 (c)

a été reporté de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1962,

le Conseil arrête à 30.706.356,47 (a+b—c)

le total des recettes destinées à couvrir les dépenses de l'exercice 1963, ces recettes provenant à concurrence de :

- 6.317.465,74 U. C. de recettes propres,
- 24.388.890,73 U. C. des contributions financières des États membres.

Article 3

Le Conseil arrête à 7.566.058,88 unités de compte le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1963, au titre du Fonds social européen.

Ce montant a été couvert par des contributions financières des États membres déterminées selon l'article 200 paragraphe 2 du traité.

Article 4

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1963.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1967.

Par le Conseil
Le président
R. VAN ELSLANDE

ANNEXE

A. OBSERVATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Dépassements de crédits

ASSEMBLÉE

N° 24, c : Travaux d'aménagement et de réparation effectués en 1962 et imputés, faute de crédits disponibles, au budget de 1963.

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Imputation des dépenses

COUR DE JUSTICE

N° 76, h : Imputation d'une dépense au chapitre XVIII, « dépenses non spécialement prévues », alors que le règlement financier n'autorise l'utilisation du crédit de ce chapitre que par voie de virement.

Le Conseil relève l'irrégularité de cette procédure et invite la Cour à respecter dorénavant les dispositions de l'article 15 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

COMMISSION

N° 91, j : Occupation dans les services de l'institution de 20 experts agricoles nationaux rémunérés sur les crédits de l'article 24 du budget (« autres agents »).

Observations et considérations générales

N° 250 : Rémunération, à charge des crédits prévus pour « honoraires d'experts », de tâches qui ne relèvent pas de « l'expertise » mais des attributions normales des services.

N° 252 : Utilité d'un regroupement, sous le chapitre II du budget, de toutes les dépenses de personnel.

Le Conseil relève que, comme en 1962, les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation aux institutions à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations du personnel.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Enfin, il appuie l'observation de la commission de contrôle selon laquelle il serait souhaitable de regrouper, dans toute la mesure du possible, toutes les dépenses de personnel sous le chapitre II du budget.

B. OBSERVATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

COMMISSION

N° 89, a : Agents auxiliaires nommés fonctionnaires stagiaires à la suite de concours internes à partir d'une date antérieure à celle à laquelle le concours a été achevé.

OFFICE STATISTIQUE

N° 207 : Agents auxiliaires titularisés à la suite de concours : effet rétroactif de la titularisation à une date antérieure à la date d'achèvement du concours.

Le Conseil prie les institutions de ne plus conférer dorénavant aux nominations qui interviennent à la suite de concours internes, d'effet antérieur à celle de la date d'achèvement du concours.

Intérim

COMMISSION

N° 91, c : Intérim prolongés au-delà d'un an en dehors des conditions prévues par l'article 7, 2 du statut.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur l'observation de la commission de contrôle et l'invite à appliquer strictement à l'avenir la disposition en cause du statut des fonctionnaires.

Frais de mission

ASSEMBLÉE

N° 26 : Collation à laquelle ont participé des agents de l'Assemblée : non-application de la déduction prévue par une disposition statutaire.

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle et demande aux institutions d'appliquer à l'avenir les dispositions du statut.

Décisions individuelles concernant le personnel

COMMISSION-C.E.E.

N° 89, b : Nomination rétroactive d'un directeur alors qu'un autre agent percevait, pour cette même fonction, l'indemnité d'intérim.

N° 91, b : Agent de grade A 5 promu en juillet 1963 au grade A 4 avec effet à compter du 1^{er} novembre 1963, alors qu'il n'avait pas, à la date à laquelle la décision a été prise, le minimum d'ancienneté requis.

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et estime avec celle-ci que

les actes en cause ne sont pas conformes aux exigences d'une bonne gestion financière.

Répétition de l'indu

COMMISSION-C.E.E.

N° 91, q : Application restrictive des dispositions de l'article 85 du statut alors que la responsabilité des fonctionnaires éventuellement coupables n'est jamais mise en cause sur base des dispositions de l'article 22 du statut.

Le Conseil fait siennes les remarques de la commission de contrôle. Il demande à la Commission de lui soumettre, à l'occasion d'une prochaine révision du statut des fonctionnaires, une proposition tendant à rapprocher la réglementation communautaire en matière de répétition d'indu des dispositions en vigueur dans la plupart des États membres.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963

(67/4/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier por-

tant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 ⁽³⁾,

vu les budgets supplémentaires de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 ⁽⁴⁾,

vu le relevé des crédits de paiement disponibles à la clôture de l'exercice 1963 reportés à l'exercice 1964,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

⁽²⁾ JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1070/62.

⁽³⁾ JO n° 55 du 8. 4. 1963, p. 1113/63.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 5. 10. 1963, p. 2446/63.

⁽⁵⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant, toutefois, que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1963, par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit, au titre des budgets de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963, le total des dépenses et celui des recettes destinées à couvrir ces dépenses :

Dépenses (U. C.)

	Engagements contractés au cours de l'exercice 1963	Engagements restant à liquider au 31. 12. 1962	Engagements des exercices antérieurs dégagés ou annulés	Engagements restant à liquider au 31. 12. 1963
1. A la somme de :	131.182.945,60	52.340.467,39	461.212,05	111.124.793,19

en ce qui concerne les *engagements*.

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1962	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1963
2. A la somme de	8.364.364,42	63.573.043,33

en ce qui concerne les *paiements*.

Recettes (U. C.)

A la somme de 73.768.167,94 ⁽¹⁾

Cette somme correspond :

— aux paiements effectués en 1963	71.937.407,75
— aux reports de crédits de paiements de l'exercice 1963 à l'exercice 1964	15.993.508,77
— à l'excédent disponible prévu à l'état de recettes du budget pour l'exercice 1964	2.000.000,—
Total	89.930.916,52

⁽¹⁾ Ce montant se répartit comme suit :

— recettes propres	1.853.283,54 U. C.
— produits des emprunts contractés	4.533.000,— U. C.
— contributions des États membres	67.381.884,40 U. C.

Total dont il y a lieu de déduire:

— les reports de crédits de paiements de l'exercice 1962 à l'exercice 1963	13.662.748,58
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1963 .	2.500.000,—
financés par les contributions de l'exercice 1962	<u>16.162.748,58</u>

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et des budgets supplémentaires de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

A. OBSERVATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXÉCUTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits

Observations et considérations générales

N° 252 : Utilité d'un regroupement, sous le chapitre II du budget, de toutes les dépenses du personnel.

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle selon laquelle il serait souhaitable, notamment en ce qui concerne les établissements du C.C.R.N., de regrouper, dans toute la mesure du possible, toutes les dépenses de personnel sous le chapitre II du budget.

Il rappelle l'invitation qu'il a faite à la Commission de définir les critères suivant lesquels certains travaux peuvent être confiés à des entreprises.

B. OBSERVATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES

N° 148, a : Ancienneté de grade fixée à partir d'une date antérieure à celle de la nomination en qualité de fonctionnaire.

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle. Il invite la Commission à appliquer strictement les dispositions du statut des fonctionnaires en la matière.

N° 159 : Repas offerts ou remboursés au fonctionnaire en mission par l'institution à laquelle il appartient : inobservation des dispositions statutaires en vigueur.

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle, et demande à la Commission d'appliquer à l'avenir les dispositions du statut des fonctionnaires.

N° 148, i : Non récupération d'une allocation de chef de famille versée indûment à un fonctionnaire pendant 9 mois.

Le Conseil fait siennes ces remarques de la commission de contrôle. Il demande à la Commission de lui soumettre, à l'occasion d'une prochaine révision du statut des fonctionnaires, une proposition tendant à rapprocher la réglementation communautaire en matière de répétition d'indu des dispositions en vigueur dans la plupart des États membres.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1967

**donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement
et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963**

(67/5/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférents à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1963 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 ⁽³⁾,

vu le budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 ⁽⁴⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1963 reportés à l'exercice 1964,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de fonctionnement de l'exercice 1963,

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1921/60.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 518/61.

⁽³⁾ JO n° 45 du 21. 3. 1963, p. 729/63.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 5. 10. 1963, p. 2445/63.

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets de fonctionnement

afférents à l'exercice 1963 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets ;

après consultation du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

U. C.

Le Conseil arrête à 10.111.918,82 (a)

le total des dépenses de la Communauté payées au cours de l'exercice 1963, ce montant se répartissant comme suit :

	Paiements à charge des crédits reportés de l'exercice 1962	Paiements à charge des crédits de l'exercice 1963
	U. C.	U. C.
— Assemblée	21.852,63	1.517.602,58
— Conseil	16.164,25	1.908.575,41
— Commission	203.617,09	6.091.113,82
— Cour de justice	2.303,14	350.689,90
	<u>243.937,11</u>	<u>9.867.981,71</u>

Comme un montant de 805.747,28 (b)

a été reporté de l'exercice 1963 à l'exercice 1964, ce montant se répartissant comme suit :

	U. C.
— Assemblée	77.095,14
— Conseil	71.395,72
— Commission	651.640,42
— Cour de justice	5.616,—

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

U. C.
mais qu'un montant de 426.368,29 (c)
a été reporté de l'exercice 1962 à l'exercice 1963, ce
dernier montant étant financé par les recettes de
l'exercice 1962,
le Conseil arrête à 10.491.297,81 (a+b—c)
le total des recettes destinées à couvrir les dépenses
de l'exercice 1963, ces recettes provenant à concurrence de :
— 1.827.878,38 U. C. de recettes propres,
— 8.663.419,43 U. C. des contributions financières des
États membres.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement pour l'exercice 1963.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1967.

Par le Conseil
Le président
R. VAN ELSLANDE

ANNEXE

A. OBSERVATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Dépassements de crédits

ASSEMBLÉE

N° 24, c : Travaux d'aménagement et de réparation effectués en 1962 et imputés, faute de crédits disponibles, au budget de 1963.

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Imputation des dépenses

COUR DE JUSTICE

N° 76, h : Imputation d'une dépense au chapitre XVIII « dépenses non spécialement prévues », alors que le règlement financier n'autorise l'utilisation du crédit de ce chapitre que par voie de virement.

Le Conseil relève l'irrégularité de cette procédure et invite la Cour à respecter dorénavant les dispositions de l'article 15 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Engagement direct ou indirect de personnel à charge de différents crédits*Observations et considérations générales*

N° 252 : Utilité d'un regroupement, sous le chapitre II du budget, de toutes les dépenses de personnel.

Le Conseil relève que, comme en 1962, les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Il rappelle son invitation aux institutions à mettre fin à cette pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations du personnel.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Enfin, il appuie l'observation de la commission de contrôle selon laquelle il serait souhaitable de regrouper dans toute la mesure du possible toutes les dépenses de personnel sous le chapitre II du budget.

B. OBSERVATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES**OFFICE STATISTIQUE**

N° 207 : Agents auxiliaires titularisés à la suite de concours : effet rétroactif de la titularisation à une date antérieure à la date d'achèvement du concours.

Le Conseil prie les institutions de ne plus conférer dorénavant aux nominations qui interviennent à la suite de concours internes, d'effet antérieur à celle de la date d'achèvement du concours.

COMMISSION

N° 124, f : Avances sur traitements accordées pour des motifs qui ne semblent guère correspondre aux critères fixés par l'article 76 du statut. Non-observation des dispositions statutaires (annexe VII, article 16, I) relatives au paiement des émoluments le 15 du mois courant.

Le Conseil estime, avec la commission de contrôle, que ces avances ne sont pas régulières et invite la Commission à appliquer à l'avenir d'une manière stricte les dispositions de l'article 76 du statut des fonctionnaires.

Frais de mission**ASSEMBLÉE**

N° 26 : Collation à laquelle ont participé des agents de l'Assemblée : non-application de la déduction prévue par une disposition statutaire.

Le Conseil appuie l'observation de la commission de contrôle et demande aux institutions d'appliquer à l'avenir les dispositions du statut des fonctionnaires.

DEUXIÈME BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ POUR L'EXERCICE 1966

(67/6/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article

183 a) et c) du traité), et notamment son article 1^{er} alinéa 2 ⁽¹⁾,

vu le projet de deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966, établi par le Conseil le 6 décembre 1966 et transmis à l'Assemblée le 30 décembre 1966,

vu la résolution de l'Assemblée du 30 janvier 1967 sur le projet de deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 ⁽²⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de deuxième budget supplémentaire,

CONSTATE :

Article unique

Le deuxième budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 est définitivement arrêté tel qu'il figure en annexe.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1434/61.

⁽²⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 439/67.

Tableau récapitulatif de l'état des dépenses

En unités de compte

Titre	Chap.	Intitulé	Crédits de paiement supplémentaires 1966
III		<i>Centre commun de recherches nucléaires</i>	
	30	Appareillage et équipement	700.000
	31	Dépenses d'investissements immobiliers	300.000
	32	Exploitation du H.F.R. et prestations du R.C.N. au profit de l'établissement de Petten	—
	33	Exploitation du réacteur Ispra I	—
	34	Exploitation des grandes installations du B.C.M.N.	
		Total du titre III	1.000.000
IV		<i>Développement et construction de réacteurs</i>	
	40	Réacteurs à gaz poussés	1.100.000
	41	Réacteurs à eau ordinaire	100.000
	43	Réacteurs organiques	700.000
	44	Réacteurs homogènes	100.000
	45	Réacteurs rapides	4.000.000
		Total du titre IV	6.000.000
V		<i>Autres activités scientifiques et techniques</i>	
	50	Irradiation à haut flux	800.000
	51	Fusion — Étude des plasmas	1.500.000
	52	Biologie	500.000
	53 bis	Recherches diverses	200.000
		Total du titre V	3.000.000
		Total général	10.000.000

TITRE III — CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES

En unités de compte

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits de paiement supplémentaires 1966
30			APPAREILLAGE ET ÉQUIPEMENT	
	300		<i>Appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles</i>	400.000
	301		<i>Gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique</i>	250.000
	302		<i>Entretien du matériel scientifique et technique</i>	50.000
	303		<i>Location de matériel scientifique et technique</i>	—
			TOTAL CHAPITRE 30	700.000
31			DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
	310		<i>Acquisitions immobilières</i>	—
	311		<i>Construction et transformation d'immeubles</i>	200.000
	312		<i>Voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues</i>	100.000
	313		<i>Entretien de l'infrastructure</i>	—
			TOTAL CHAPITRE 31	300.000
			Total du titre III	1.000.000

TITRE IV — DÉVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION DE RÉACTEURS

En unités de compte

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits de paiement supplémentaires 1966
40			RÉACTEURS À GAZ POUSSÉS	
	400		<i>Réacteur « Dragon »</i>	600.000
	401		<i>Réacteurs à boulets</i>	500.000
			TOTAL CHAPITRE 40	1.100.000
41			RÉACTEURS À EAU ORDINAIRE	
	410		<i>Réacteur à refroidissement par brouillard</i>	100.000
			TOTAL CHAPITRE 41	100.000
43			RÉACTEURS ORGANIQUES	
	430		<i>« Eco-Essor »</i>	—
	431		<i>Recherches</i>	
		4311	<i>Actions par contrats</i>	300.000
		4312	<i>Actions propres</i>	400.000
			TOTAL CHAPITRE 43	700.000
44			RÉACTEURS HOMOGÈNES	
	440		<i>Réacteur « Suspop »</i>	100.000
			TOTAL CHAPITRE 44	100.000
45			RÉACTEURS RAPIDES	
	450		<i>Actions par contrats</i>	4.000.000
	451		<i>Action propre</i>	—
			TOTAL CHAPITRE 45	4.000.000
			Total du titre IV	6.000.000

TITRE V — AUTRES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

En unités de compte

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits de paiement supplémentaires 1966
50	500		IRRADIATIONS À HAUT FLUX <i>Association C.E.N./Euratom pour l'exploitation du BR-2 et des laboratoires connexes</i> TOTAL CHAPITRE 50	800.000 800.000
51	510		FUSION — ÉTUDES DES PLASMAS <i>Associations et contrats</i> TOTAL CHAPITRE 51	1.500.000 1.500.000
52	520 521		BIOLOGIE <i>Associations et contrats</i> <i>Actions propres</i> TOTAL CHAPITRE 52	500.000 — 500.000
53 bis	534 bis 535 bis	5341 bis 5342 bis	RECHERCHES DIVERSES Transplutoniens Recyclage transuraniens <i>Autres recherches</i> TOTAL CHAPITRE 53 bis Total du titre V	— 200.000 — 200.000 3.000.000

État des recettes

Chap.	Intitulé	Montant en 1966 en U. C.
XVI	Contribution financière des États membres	
	Art. 161 — Belgique 9,9 %	990.000
	Art. 162 — Allemagne 30 %	3.000.000
	Art. 163 — France 30 %	3.000.000
	Art. 164 — Italie 23 %	2.300.000
	Art. 165 — Luxembourg 0,2 %	20.000
	Art. 166 — Pays-Bas 6,9 %	690.000
	Total général	10.000.000

Échéancier des «engagements» et des «paiements»

(Première partie du budget: Exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté)

(En millions d'unités de compte)

Titres ou chapitres	Intitulés	Estimation des engagements				Paielements			
		Arriérés d'engagement contractés non couverts par des crédits de paiement au 1.1.1965	Engagements contractés en 1965 sur crédits disponibles	Évaluation des engagements à contracter en 1966	Évaluation des engagements à contracter en 1967	Paielements estimés pour 1965	Paielements estimés pour 1966	Paielements estimés pour 1967	Paielements estimés sur exercices ultérieurs
		1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Titre I</i>	<i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>								
Chap. II	Personnel	—	16,777	19,366	19,366	16,777	19,366	19,366	—
Chap. III	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	—	0,583	0,611	0,611	0,583	0,611	0,611	—
<i>Titre II</i>	<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>								
Chap. IV	Immeubles	—	1,699	1,866	1,866	1,699	1,866	1,866	—
Chap. V	Mobilier, matériel, installations à usage administratif: entretien et renouvellement	—	0,291	0,293	0,293	0,291	0,293	0,293	—
Chap. VI	Dépenses courantes de fonctionnement	—	0,800	0,790	0,790	0,800	0,790	0,790	—
Chap. VII	Dépenses de représentations et pour réceptions	—	0,024	0,026	0,026	0,024	0,026	0,026	—
Chap. VIII	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	—	0,446	0,455	0,455	0,446	0,455	0,455	—
Chap. IX	Frais de réunions, convocations	—	0,135	0,145	0,145	0,135	0,145	0,145	—
Chap. X	Dépenses de publications et de vulgarisation	—	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	—
Chap. XI	Dépense de service social	—	1,361	1,672	1,672	1,361	1,672	1,672	—
Chap. XII	Dépenses de première installation et d'équipement	—	0,300	0,277	0,277	0,300	0,277	0,277	—
Chap. XIII	Dépenses relatives aux brevets et licences	—	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	—
<i>Titre III</i>	<i>Centre commun de recherches</i>								
Chap. 30	Appareillage et équipement	4,684	6,250	6,701	4,400	5,699	6,755	7,241	2,340
Chap. 31	Dépenses d'investissements immobiliers	5,098	3,300	2,026	1,455	4,470	3,780	2,224	1,405
Chap. 32	Exploitation du H.F.R. et prestations du R.C.N. au profit de l'établissement de Petten	—	2,190	2,255	2,255	2,000	1,970	2,055	0,675
Chap. 33	Exploitation du réacteur Ispra I	—	—	0,300	0,300	—	0,180	0,300	0,120
Chap. 34	Exploitation des grandes installations du B.C.M.N.	—	—	0,155	0,155	—	0,100	0,145	0,065
<i>Titre IV</i>	<i>Développement et construction de réacteurs</i>								
Chap. 40	Réacteurs à gaz poussés	1,529	6,600	6,500	4, 700	6,900	5,600	5,429	1,400
Chap. 41	Réacteurs à eau ordinaire	0,560	1,367	0,500	0,385	1,100	0,720	0,877	0,115
Chap. 42	Réacteurs à eau lourde	—	—	—	—	—	—	—	—
Chap. 43	Réacteurs organiques	10,820	16,000	15,740	5,190	8,830	13,505	18,540	6,875
Chap. 44	Réacteurs homogènes	0,178	0,640	0,703	0,675	0,600	0,550	0,841	0,205
Chap. 45	Réacteurs rapides	7,125	15,150	15,166	17,200	10,640	23,500	16,181	4,320
Chap. 47	Propulsion navale	1,884	1,200	2,114	1,400	2,010	1,955	2,133	0,600
Chap. 48	Recherches et technologie appliquée rel. au développement et à la constr. de réacteurs de type éprouvé	4,744	4,412	4,914	4,345	3,550	3,490	7,059	4,216
Chap. 49	Réacteurs de puissance	28,350	0,350	0,483	—	3,864	8,735	8,829	7,755

Titres ou chapitres	Intitulés	Estimation des engagements				Paiements			
		Arriérés d'engage- ment con- tractés non cou- verts par des crédits de paie- ment au 1.1.1965	Engage- ments contractés en 1965 sur crédits dispo- nibles	Évalua- tion des engage- ments à contracter en 1966	Évalua- tion des engage- ments à contracter en 1967	Paiements estimés pour 1965	Paiements estimés pour 1966	Paiements estimés pour 1967	Paiements estimés sur exercices ultérieurs
		1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Titre V</i>	<i>Autres activités scientifiques et tech- niques</i>								
Chap. 50	Irradiations à haut flux	1,095	2,400	1,855	1,732	1,775	3,005	1,770	0,532
Chap. 51	Fusion - Études des plasmas	1,701	6,000	5,923	6,200	4,880	6,240	6,504	2,200
Chap. 52	Biologie	2,354	2,620	3,093	2,965	2,045	2,935	3,812	2,240
Chap. 53	Radioisotopes	1,177	0,568	0,458	0,165	0,620	0,770	0,723	0,255
Chap. 53b	Recherches diverses	1,664	3,850	3,540	2,170	2,690	2,700	4,429	1,405
Chap. 54	Documentation générale	0,407	0,900	1,066	0,725	0,685	1,070	0,988	0,355
Chap. 55	Enseignement et formation	0,163	0,525	0,423	0,325	0,423	0,460	0,468	0,085
Chap. 56	Retraitement des combustibles irra- diés	0,743	1,750	1,723	1,140	1,157	1,470	2,239	0,490
Chap. 57	Traitement des effluents actifs	0,009	1,260	0,805	0,700	0,495	0,660	1,069	0,550
Chap. 60	Dépenses non spécialement prévues	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total	74,285	99,899	102,095	84,234	87,000	115,802	119,508	38,203

(Deuxième partie du budget : Autres actions de la Communauté)

En millions d'unité de compte

Chap.	Intitulé	Crédits d'engagement		Crédits de paiement	
		Engagements contractés jusqu'au 31. 12. 1966	Engagements prévus en 1967	Paiements effectués jusqu'au 31. 12. 1966	Paiements prévus pour 1967
C	Prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	43,750	—	32,100	11,650
D	Service des emprunts dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	1,600	1,600	1,600	1,600
E	Frais financiers et bancaires rela- tifs aux opérations de la deuxième partie	0,002	0,002	0,002	0,002

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966, 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente: FB 70,—; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre interuniversitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966, (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix: FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables « input-output »). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

